

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon

N°035/2024

Commune  
**LE MONETIER LES BAINS 05220**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **22 février 2024**

Date d'affichage : **7 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 6 mars à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REY, Maire

Etaient présents :

Jean-Marie REY, Maire

Fabrice LOISEAU, Muriel PAYAN, Alexandre GOUEL, Margot MERLE, adjoints

Marielle BOY, Yveline CORDIER, Violaine PIQUET-GAUTHIER, Gabrielle GUIBERT, Jean-Baptiste CRAFFK formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Lisa FAURE à Yveline CORDIER

Absents :

Jean-Michel BRUNET

Pierre SAVOLDELLI



Alexandre GOUEL a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	11

**OBJET : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : BILAN DE LA  
CONCERTATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n°011/2020 en date du 13 février 2020, et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°045/2022 en date du 01 juin 2022.

Monsieur Le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

La procédure de révision allégée du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2023.

Monsieur le Maire explique que la présente procédure a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale au titre de l'article R104-11 du code de l'urbanisme et que l'avis conforme n°CU-2023-3604 en date du 21/02/2024 n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

Monsieur Le Maire rappelle en outre que la procédure a été soumise à concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles)
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments ont été reportés dans le registre
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets
- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation

Plusieurs remarques ont été reçues dans le cadre de la concertation.

Il précise que le dossier est aujourd'hui prêt à être arrêté afin d'être présenté aux personnes publiques associées et aux commissions spécifiques (dont CDPENAF), puis d'être l'objet d'une enquête publique.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, R104-11, R104-33 à 104-37, L153-31 à L153-35, R153-12, L151-13, L132-5 du code de l'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 03 juillet 2018 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU la délibération n°011/2020 en date du 13 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°045/2022 en date du 01 juin 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°1 présenté ;

VU l'avis conforme n°CU-2023-3604 de l'autorité environnementale en date du 21/02/2024 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

VU le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;

*CONSIDERANT* que le projet de révision allégée n°1 est prêt à être transmis pour avis à l'Etat et aux personnes publiques associées en vue de la réalisation de la réunion d'examen conjoint ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité** :

**TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION** sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme constatant que le bilan de la concertation est favorable (cf. annexe à la présente délibération).

**NE REALISE PAS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.**

**ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise au Préfet, sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Marie REY



Le secrétaire de séance

Alexandre GOUEL